



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/52/L.7
30 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 142 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité
civile : limitations temporelles et financières

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996 concernant les demandes d'indemnisation présentées à l'Organisation des Nations Unies pour des dommages subis par suite ou du fait d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation¹;

2. Prend note également des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

¹ A/51/903.

² A/52/410.

3. Souscrit aux propositions du Secrétaire général³ concernant l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation;

4. Souscrit également aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴;

5. Décide que les limitations temporelles et financières énoncées aux paragraphes 7 à 10 de la présente résolution s'appliqueront aux demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation en cas de préjudice corporel, maladie ou décès, et de perte de biens ou dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général¹;

6. Souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée dans le cas des demandes d'indemnisation au titre de dommages consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dictées par des "impératifs opérationnels", tels qu'ils sont décrits au paragraphe 14 du premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation⁵;

7. Souscrit également aux vues du Secrétaire général exposées au paragraphe 14 de son rapport¹ en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de membres des contingents fournis par des États pour les opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application des dispositions pertinentes dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations correspondantes;

8. Décide que, lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée s'agissant de demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne versera pas d'indemnités quand ces demandes auront été présentées au-delà d'un délai de six mois à compter du moment où le dommage, le préjudice ou la perte ont été subis, ou à compter du moment où ils ont été découverts par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'indiquées au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général¹, celui-ci pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai;

³ Voir en particulier le chapitre IV du document A/51/903.

⁴ A/52/410, par. 5.

⁵ A/51/389.

9. Décide également, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour préjudice corporel, décès ou maladie résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit :

a) Les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation seront limités au préjudice économique, tel que dépenses au titre des soins médicaux et de la rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, frais de justice et d'inhumation;

b) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les préjudices non pécuniaires, tels que le prestium doloris et le préjudice moral (punitive damages);

c) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les services d'aide familiale et pour tous autres préjudices qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits;

d) Le montant de l'indemnité due en cas de préjudices corporels subis par un individu, ou de maladie ou de décès de l'intéressé, y compris au titre des pertes et dépenses mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, ne pourra dépasser 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu toutefois que, dans les limites de ce plafond, le montant effectif de l'indemnité à verser sera déterminé conformément aux normes locales en la matière;

10. Décide en outre, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour des pertes et dommages matériels résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit :

a) L'indemnisation au titre de l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire sera déterminée en se fondant : soit i) sur la valeur locative équitable, calculée sur la base des loyers pratiqués sur le marché local avant le déploiement de l'opération de maintien de la paix tels qu'ils ont été établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée par l'ONU préalablement à la mission, soit ii) sur un prix maximum au mètre carré ou à l'hectare, établi par l'équipe de reconnaissance technique de l'ONU sur la base des informations pertinentes disponibles. Le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

b) L'indemnisation au titre des pertes ou dommages matériels concernant des locaux sera déterminée : soit i) sur la base de l'équivalent d'un certain nombre de mois de loyer, ou d'un pourcentage fixe du loyer dû pour la période d'occupation des locaux par les forces des Nations Unies, soit ii) sur la base d'un pourcentage fixe du coût des réparations. Le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

c) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement aux dommages subis par les locaux;

11. Décide ce qui suit :

a) L'indemnisation au titre des pertes et dommages matériels qui concernent des biens corporels de tierces parties, s'ils sont imputables à des activités de l'opération ou ont été causés dans le cadre des fonctions officielles exercées par ses membres, correspondra aux frais raisonnables à engager pour réparer ou remplacer les biens;

b) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation des Nations Unies pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement à la perte ou aux dommages concernant les biens corporels;

12. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente résolution soient incorporées dans les accords sur le statut des forces, conformément au paragraphe 40 de son rapport¹;

13. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les limites temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 8 à 11 de la présente résolution, figurent dans le mandat des comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, et que ces comités se fondent sur lesdites limitations pour déterminer leur compétence et formuler leurs recommandations en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation.
